



**HAL**  
open science

## La justice et la diversité culturelle : au pays des aveugles ?

Anne Wyvekens

► **To cite this version:**

Anne Wyvekens. La justice et la diversité culturelle : au pays des aveugles ?. Penser la science administrative dans la post-modernité. Mélanges en l'honneur du Professeur Jacques Chevalier, Lextenso, pp.335-346, 2013. halshs-01205395

**HAL Id: halshs-01205395**

**<https://shs.hal.science/halshs-01205395>**

Submitted on 21 Dec 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La justice et la « diversité culturelle ». Au pays des aveugles ?

Anne WYVEKENS

*Directrice de recherche au CNRS, ISP-Cachan (UMR 7220)*

*Chercheur associée au CERSA*

Comment la justice française prend-elle en compte la diversité culturelle ? Est-elle, comme on l'est volontiers en France, « aveugle » aux différences<sup>1</sup> ? Telle est la question de départ d'une recherche empirique menée dans différentes juridictions françaises<sup>2</sup>, dont on voudrait présenter ici les premiers résultats. Jacques Chevallier, directeur du CERSA, a fait de cette équipe le lieu de multiples possibles. Présenter le fruit d'une recherche menée dans ce cadre sera notre façon de lui rendre hommage, et de lui dire notre gratitude.

La « question ethnique » a toujours été abordée en France avec difficulté, quand elle n'était pas purement et simplement éludée. Elle a ainsi pudiquement été qualifiée de « question urbaine » dans le cadre de la politique de la ville – il faut attendre 2011 pour voir publier des chiffres montrant que les banlieues sont habitées essentiellement par des immigrés<sup>3</sup>. Le débat sur les statistiques dites ethniques en est une autre illustration. On rapporte ces réticences « au credo républicain de "l'indifférence aux différences" et à la volonté de rendre moins saillantes les disparités culturelles pour unifier la nation »<sup>4</sup>. Quant à la *communauté*, valorisée aux États-Unis comme lieu où les individus peuvent puiser une force, elle n'existe en France que sous les traits repoussants du *communautarisme*. On observe la même réticence dans le champ du droit. « Le modèle français se distingue par son attachement à une certaine

1. M. TRIBALAT, *Les yeux grand fermés : l'immigration en France*, Denoël, Paris, 2010.

2. A. WYVEKENS, coll. C. CARDI, *Justice et diversité culturelle*, 2012. Merci à Coline Cardin pour sa lecture attentive d'une première version de ce texte.

3. Observatoire national des zones urbaines sensibles, *Rapport 2011*, pp. 76 et s.

4. P. SIMON, « Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de "race" », *Revue française de sociologie* 2008, 49-1, pp. 153-154.

uniformité juridique, la négation de l'existence juridique des minorités et de la forme collective de leurs droits<sup>5</sup>. »

Aujourd'hui pourtant, les termes du débat se modifient. Là où il était question d'assimilation, on oppose à présent multiculturalisme et universalisme. Quant au droit, il accorde une importance croissante à l'épanouissement de l'individu, notamment via la protection de droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce contexte pose à nouveaux frais la question du pluralisme normatif et celle des conflits de normes qui pourraient en découler. On voit mieux aujourd'hui que la loi, norme « générale et abstraite », renvoie en réalité à une vision du monde, à des valeurs qui sont celles de la culture ou de la population majoritaire. Elle n'est dès lors pas nécessairement vécue comme légitime, elle n'est même pas toujours connue par les populations minoritaires auxquelles elle s'applique. Dans la vie quotidienne, certaines pratiques – religieuses, alimentaires, vestimentaires – venues d'ailleurs s'accrochent difficilement aux règles, juridiques ou coutumières, en vigueur dans la société d'accueil. En matière pénale, certains comportements interdits et sanctionnés par le droit national sont légitimes ou tolérés au sein d'autres univers culturels. Même si elle se préfère « aveugle » aux différences, la France et en particulier sa justice peut difficilement aujourd'hui faire l'impasse sur ce type de questionnement. Le juge français a-t-il à connaître de situations de ce type ? Comment les traite-t-il ? Nous avons voulu aller y voir de plus près : interroger les magistrats, les regarder à l'œuvre.

La recherche a consisté, d'une part, dans une série d'entretiens avec des magistrats, tant en matière civile qu'en matière pénale, et d'autre part dans l'observation d'audiences : affaires familiales, tribunal d'instance, juridiction de proximité, application des peines. On a également assisté à un procès d'assises, dont il sera particulièrement question ici, à la suite duquel des entretiens ont été menés avec différents protagonistes judiciaires (présidente, avocat général, avocats de la défense et de la partie civile, interprète).

On commencera sur un étonnement : alors qu'existe sur le sujet une abondante littérature en langue anglaise, une première exploration, à travers les discours des magistrats, montre à quel point en France la question est non seulement peu abordée, mais évitée (I). Le procès d'assises, rapidement résumé (II), illustrera ensuite la forme que prend cet évitement dans la pratique et en proposera une interprétation (III). Enfin, une autre lecture du procès relancera, sur des bases renouvelées, un questionnement aussi délicat qu'incontournable (IV).

## I – UNE QUESTION TABOUE ?

La dimension culturelle est-elle, peut-elle être, doit-elle être prise en compte par le juge ? Plus précisément, appliquera-t-il le droit de la même manière quelle que soit l'origine, c'est-à-dire quels que soient les valeurs et les modes de vie des justiciables

5. N. ROULAND, « La tradition juridique française et la diversité culturelle », *Droit et Société* 1994, n° 27, p. 380 et s.

concernés ? Des entretiens informels avec des magistrats mettent en évidence à la fois l'actualité de la question et son maintien dans l'implicite. Pour quelques affaires largement médiatisées – port du voile dans les écoles, automobiliste vêtue d'une burqa, annulation d'un mariage pour cause de non-virginité de l'épouse... – les magistrats indiquent que leur pratique en la matière ne fait pas l'objet d'une mise à plat systématique. Ces questions ne sont posées qu'au cas par cas, dans les couloirs des palais de justice, entre magistrats entretenant des liens d'amitié ou de confiance. On n'observe de prise en compte explicite de la dimension culturelle que dans le droit des mineurs. Même là, l'ethnopsychiatrie de Tobie Nathan semble aujourd'hui en perte de vitesse, et l'intermédiation culturelle judiciaire d'Étienne Le Roy<sup>6</sup> demeure marginale.

La littérature scientifique est également peu abondante sur le sujet. On trouve en France des études sociologiques interrogeant les décisions judiciaires en termes de discriminations<sup>7</sup>, des études juridiques portant sur l'application du droit international privé, mais guère de littérature relative à la question de savoir si les différences culturelles, en tant que renvoyant à des normes, des valeurs, des pratiques différentes de celles de la culture majoritaire, ont une place dans l'application du droit. Cette situation se distingue de celle du monde anglo-saxon, où la littérature regorge de contributions relatives à la prise en compte, par la justice, de facteurs culturels. Outre la notion d'*accommodements raisonnables*<sup>8</sup>, forgée par la justice canadienne, dont on ne parle en France que sur un mode suspicieux, le contraste est particulièrement frappant en matière pénale, à propos de la *défense culturelle*. Cette stratégie de défense destinée à excuser un comportement incriminé ou à atténuer la responsabilité de son auteur sur la base d'un défaut d'élément intentionnel, lié au fait que le dit comportement n'est pas incriminé ou est légitime dans la culture d'origine de l'auteur, fait l'objet d'une abondante littérature en langue anglaise<sup>9</sup> ; elle semble totalement ignorée en France. De façon

6. E. LE ROY, « L'intermédiation culturelle judiciaire », in S. TESSIER (dir.), *Familles et institutions : cultures, identités et imaginaires*, Toulouse, Erès, 2009, pp. 199-207.

7. Par exemple : N. HERPIN, *L'application de la loi. Deux poids, deux mesures*, Le Seuil, Paris, 1977 ; F. JOBARD, S. NÉVANEN, « La couleur du jugement. Discriminations dans les décisions judiciaires en matière d'infractions à agents de la force publique (1965-2005) », *Revue française de sociologie* 2007, vol. 48, n° 2, pp. 243-272 ; Th. LÉONARD, « Ces papiers qui font le jugement. Inégalités entre Français et étrangers en comparution immédiate », *Champ pénal / Penal Field, nouvelle revue internationale de criminologie* [En ligne], vol. VII | 2010, mis en ligne le 24 sept. 2010, consulté le 7 déc. 2011. URL : <http://champpenal.revues.org/7879>

8. « Cette notion, issue de la jurisprudence associée au monde du travail, désigne une forme d'arrangement ou d'assouplissement qui vise à faire respecter le droit à l'égalité, et notamment à combattre la discrimination dite "indirecte" (celle qui, par suite de l'application stricte d'une norme institutionnelle, porte atteinte au droit à l'égalité d'un citoyen) », G. BOUCHARD et C. TAYLOR, *Fonder l'avenir. Le temps de la conciliation. Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliés aux différences culturelles*, Archives nationales du Québec, 2008, [www.accommodements.qc.ca](http://www.accommodements.qc.ca)

9. Entre autres : D. L. COLEMAN, « Individualizing Justice through Multiculturalism : The Liberals' Dilemma », *Columbia Law Review* 1996, vol. 96, n° 5, juin, pp. 1093-1167 ; A. D. RENTELN, « The Use and Abuse of the Cultural Defense », *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et Société* 2005, vol. 20, n° 1, pp. 47-67 ; L. VOLPP, « (Mis) Identifying Culture : Asian Women and the "Cultural Defense" », *Harvard Women's Law Journal* 1994, 57, 57.

plus générale, sur le thème « Droit et diversité culturelle », il faut aller en Belgique pour trouver un premier débroussaillage en langue française de ce que Julie Ringelheim qualifie de « champ en construction »<sup>10</sup>.

Que ressort-il des entretiens de recherche approfondis ? Une mise au point d'ordre méthodologique / épistémologique s'impose en préalable. Définir la culture, définir la diversité culturelle... ou laisser le champ ouvert, délibérément ? Le choix en est-il vraiment un ? Pour Patrick Simon, « l'entreprise de description de la racialisation et de l'ethnicisation expose le chercheur à des difficultés nombreuses, dont la principale réside dans l'impossibilité de développer un vocabulaire autonome distinct de celui produit par les stéréotypes et les préjugés<sup>11</sup>. » On a « opté » pour la seconde solution. Si ce parti présentait la faiblesse épistémologique de ne pas autonomiser les catégories de la connaissance par rapport à celles de la pratique, il paraissait de nature à ouvrir largement les pistes d'investigation dans un domaine particulièrement délicat.

Notre objet est apparu à la fois évident et fuyant. Rares sont les magistrats qui interrogent la notion de diversité culturelle. Certains évoquent, outre l'origine géographique et la religion, l'orientation sexuelle, l'appartenance sociale ou professionnelle, voire des différences observées à un niveau régional. Mais pour la plupart, parler de *culture* revient à évoquer le Maghreb et l'Afrique ou encore la religion musulmane. Plus étonnant, cette évidence de premier abord va de pair avec diverses formes d'évitement. Beaucoup de magistrats présentent la question culturelle comme inessentielle : ils disent ne pas y être confrontés quotidiennement (ainsi, « au pénal, on rencontre moins de conflits de normes que de gens qui n'ont pas de normes du tout »), ou bien la considérer comme secondaire par rapport à la question sociale<sup>12</sup>. Dans d'autres entretiens, l'évitement se manifeste par un déplacement : on insiste sur l'absence de diversité dans le corps des magistrats, ou sur la « richesse » que représente la diversité culturelle chez les justiciables. D'autres encore s'appliquent à établir des listes d'exemples de contentieux ou d'affaires comportant une dimension internationale, brouillant alors l'objet par sa multiplicité plus que par sa rareté. « Question taboue », nous dira une magistrate. Mais encore ? Les magistrats eux-mêmes donnent à ces évitements un

10. J. RINGELHEIM (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruylant, Bruxelles, 2011.

11. P. SIMON, Les statistiques, les sciences sociales françaises et les rapports sociaux ethniques et de « race », *Revue française de sociologie* 2008, 49-1, p. 153.

12. On retrouve l'argument dans le débat public. Ainsi :

– J.-L. AMSSELLE, « La société française piégée par la guerre des identités », *Le Monde*, 15 sept. 2011 : « Transmuter le social en culturel, abandonner le terrain des luttes économiques au profit de l'affirmation d'identités ethniques et raciales, semble donc être une caractéristique majeure d'une gauche multiculturelle et postcoloniale qui risque à ce jeu d'occuper une position symétrique et inverse de la droite et de l'extrême droite "républicaine" ».

– G. MAUGER, « Retrouvons la question sociale occultée », *Le Monde*, 13 oct. 2011, réaction à la parution du rapport Kepel, *Banlieues de la République* : « C'est dire que l'importation du modèle multiculturel anglo-saxon n'est pas sans écho. Métamorphosant la question sociale en question raciale, elle conduit à substituer à une vision du monde social divisé en classes celle d'une mosaïque de communautés ethnicisées et, ce faisant, à renforcer les divisions au sein des classes populaires. »

début d'explication. Certains formulent une affirmation de principe : si la question ne se pose pas, c'est parce qu'on refuse de la poser, ou qu'on ne peut pas la poser, au nom d'une conception républicaine de l'égalité entre les justiciables quelle que soit leur origine. D'autres sont plus pragmatiques : s'ils évitent soigneusement d'aborder la dimension culturelle, c'est parce qu'ils redoutent que leur propos soit mal interprété ; en d'autres termes ils ont peur d'être taxés de racistes.

On est loin, très loin, de la littérature anglo-saxonne sur la défense culturelle. Le procès d'assises auquel nous avons eu l'occasion d'assister, puis les entretiens menés avec plusieurs des principaux acteurs judiciaires de l'affaire montrent, en actes cette fois, le malaise que ce questionnement suscite et les interrogations qu'il recouvre.

## II – « LES YEUX PERDUS DE SAMIRA »<sup>13</sup>

En janvier 2010, c'est sur la suggestion de la présidente de la cour d'assises de Vaucluse que nous assistons au procès de Mohamed H. Il s'agit d'un procès en appel. « Il a pris 30 ans. Il a arraché les yeux de sa femme, un drame de la séparation : elle voulait le quitter, il lui arrache les yeux. À la demande des avocats, j'ai demandé une nouvelle expertise, en demandant au psy d'essayer de me dire s'il y avait quelque chose de culturel... »

Pour la magistrate, l'affaire serait intéressante à suivre dans la mesure où l'acte commis comporte – peut-être – une dimension culturelle. Elle nous a donné son point de vue général sur l'importance de la dimension culturelle pour le juge : il n'y est pas question d'un conflit de normes, qui viendrait excuser l'acte, mais plutôt de la culture comme un élément de personnalité, susceptible de l'éclairer.

Résumé des faits : Mohamed H., l'accusé, est un Marocain d'une trentaine d'années. Samira B., son épouse, est marocaine également. Ils sont originaires de la même petite ville. Toutefois Samira vit en France avec sa famille depuis l'âge de 13 ans, alors que Mohamed a passé son enfance et sa jeunesse au Maroc entre sa mère et ses cinq sœurs aînées : le père, travaillant en France (dans le Gard) depuis 1969, n'a jamais souhaité y faire venir sa famille, parce que – c'est ce que retient l'enquête de personnalité réalisée lors du premier procès –, « en France les femmes sont trop libres et elles commandent ». Le mariage a été arrangé, en France, entre les familles : l'oncle de Samira a présenté au père de celle-ci le père de Mohamed, un contrat de mariage a été passé devant notaire, comportant une dot de 23 000 F. Les jeunes gens ne se connaissent pas mais l'un et l'autre se plient à la tradition. Pour Mohamed, il s'agit en outre d'obtenir le moyen d'émigrer en France, « pour construire quelque chose, pour avoir une vie meilleure »<sup>14</sup>. Ils communiquent par lettres et ne se rencontreront pour la première fois que le jour du mariage, célébré au Maroc en juillet 1997. La nuit de noces se déroule dans des conditions

13. Titre d'un article paru dans *La Provence*.

14. Extrait de l'enquête de personnalité.

difficiles qui seront longuement détaillées à l'audience. La jeune épouse séjourne quelques mois dans la famille de son mari, avant de regagner Nîmes, où elle vivait et travaillait. Mohamed l'y rejoint en 1998, à la faveur d'un visa touristique qu'il obtient au moment de la Coupe du monde de football. Après avoir passé un an dans la famille de Samira, ils s'installent ensemble dans un appartement à Nîmes. Samira travaille (à partir de 2001 elle est cuisinière dans un restaurant de fruits de mer), c'est elle qui assure l'essentiel des revenus du ménage, alors que Mohamed, en situation irrégulière, additionne de façon plus ou moins suivie les « petits boulots » : travaux des champs, coups de main sur les marchés. Sa situation l'empêche, par ailleurs, de retourner au Maroc rendre visite à sa mère. Les relations conjugales se dégradent assez rapidement : violences, tensions autour du problème de l'obtention du titre de séjour, de l'absence de grossesse, puis suspicions réciproques de tromperie. La jeune femme séjourne de plus en plus souvent chez ses parents et finit par entamer une procédure de divorce. Une audience de non-conciliation a lieu en novembre 2002 au consulat du Maroc. Les faits objet du procès se déroulent le 2 juillet 2003, lorsque Samira vient, avec sa jeune sœur, nettoyer l'appartement commun où le couple n'habite plus et dont elle a résilié le bail. Elle y trouve son mari. Il tente d'abord de lui imposer un rapport sexuel. La suite est difficile à « raconter » de façon à la fois brève et suffisamment précise. On se contentera ici de reproduire deux extraits des rapports des experts psychiatres : « L'acte a été déclenché par ces mots : "Je l'ai fait. Et alors ?" Elle fixait les yeux sur moi et là, c'est parti. » « Je lui ai arraché les yeux parce qu'elle m'a dit droit dans les yeux qu'elle me trompait. »

Acte monstrueux. Lors de son premier procès, qui s'est tenu en juillet 2006 devant la cour d'assises du Gard, Mohamed H. a été considéré, et jugé, comme un monstre. Après une rapide enquête de police, il est mis en examen du chef d'« actes de torture et de barbarie, en l'espèce l'énucléation des deux yeux, avec ces circonstances que l'infraction a été commise par le conjoint de la victime et a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, en l'espèce la cécité ». Un procès éclair qui se referme sur une condamnation à 30 années de réclusion criminelle. Pourquoi l'appel ? Mohamed H. ne nie pas les faits, il a conscience de leur gravité, de leurs conséquences. Il reconnaît sa culpabilité. Mais il veut un procès équitable, « un vrai jugement », selon ses propres mots.

### III – « LES YEUX GRAND FERMÉS »

Le procès H. est le théâtre d'une sorte d'écartèlement : alors qu'il est truffé de références à « une autre culture », la défense va s'évertuer à évacuer le culturel pour plaider l'acte de nature passionnelle. Tout, sauf une « défense culturelle » à l'anglo-saxonne.

L'ordonnance de mise en accusation s'ouvre sur cette phrase : « Mohamed H. et Samira B. ont contracté un mariage d'avance condamné parce que enserré entre les rigueurs archaïques de la tradition et une modernité dont aucun d'eux

n'a intégré, loin s'en faut, les données de la même manière ». Préparant le procès, la présidente de la cour d'assises s'interroge : l'acte commis par Mohamed H. peut-il, d'une manière ou d'une autre, être rapporté à la culture de celui-ci ? Cette éventuelle dimension culturelle est-elle de nature à exercer une influence sur la décision à prendre concernant l'accusé ? Elle est, dit-elle, « allée voir sur internet ». Elle a ordonné en ce sens une nouvelle expertise.

La dimension culturelle est omniprésente. Elle sera évoquée ou apparaîtra à de multiples reprises, explicitement ou implicitement : à propos de l'acte lui-même, des éléments susceptibles de l'éclairer (à défaut de le comprendre), ou encore du contexte général de l'affaire. Outre la mention du mariage arrangé, entre deux futurs époux qui ne se rencontreront que le jour de la cérémonie, la description de la nuit de noces fera l'objet de témoignages nombreux et détaillés. La question des rapports hommes-femmes est d'emblée mise sous le signe d'une « tradition » qualifiée d'archaïque. On parlera d'ensorcellement, d'un marabout que Samira aurait consulté lors d'un de ses séjours au pays. Quant à l'acte lui-même, un expert psychiatre s'étonnera de la multiplicité des références au regard, que ce soit dans le discours de l'accusé ou dans les propos des autres protagonistes. Le mot *charia* sera prononcé, dans un autre témoignage.

Tradition (ou archaïsme), machisme, importance du regard, *charia* et marabout : problématisés ou non, parfois stéréotypiques, les ingrédients ne manquent pas qui pourraient conduire à mettre en œuvre une forme de défense culturelle. On sait, sans en connaître le détail, que telle a été la défense pratiquée en première instance. Il ne s'agissait pas d'une défense culturelle au sens où l'auteur aurait été pris dans un conflit de normes, ni d'attribuer au geste lui-même une quelconque signification culturelle, mais plutôt de tenter de donner un sens à l'acte, à sa violence, à travers une certaine façon, « culturelle », de concevoir les rapports hommes-femmes. L'avocate de la partie civile, présente aux deux procès, le résume en ces termes : « Les premiers avocats d'H. avaient plaidé que ce garçon – et ce n'était pas idiot – s'était finalement trouvé piégé parce qu'il venait d'une culture dont il avait intégré les avantages que ça pouvait représenter pour un homme et qu'il n'avait pas compris les modes de fonctionnement de la société dans laquelle il arrivait [...], qu'il y avait eu ce décalage, pour lui... ». Décalage, donc, entre la société d'origine et la société d'accueil.

Ses nouveaux défenseurs, en appel, adoptent une stratégie inverse : « On avait pris le parti, justement, de ne pas aborder la problématique sous l'angle de la diversité culturelle, parce qu'on n'était pas devant cette dichotomie : "Est-il un sauvage ou n'est-il pas un sauvage ? Est-il empreint de sa culture, de son éducation ou d'un acquis qui l'aurait conduit à commettre un acte qui est quand même qualifié par la loi d'acte de barbarie ?" » Il s'agissait « d'humaniser cet homme qui avait été déshumanisé ». La défense, cette fois, voit dans l'argument culturel son aspect « contre-productif » : dans cette affaire, un peu inexorablement, « culture différente » est assimilé à barbarie. Comme si on revenait au sens originel du mot barbare, étranger. C'est d'ailleurs l'accusation qui va mobiliser l'argument, pour tenter d'obtenir une peine aggravée, au nom du caractère



monstrueux, « barbare », de l'acte<sup>15</sup>. L'avocat général n'hésitera pas à évoquer, outre « la barbarie nazie », « les talibans au fin fond des montagnes d'Afghanistan ». L'argument alimente également les témoignages de la famille de la victime, qui insistent à de nombreuses reprises sur le caractère archaïque de la famille H., en particulier au regard des rapports entre les sexes. L'avocate de Samira confirme : « Oui, dans la famille B., ils considèrent les autres comme des hommes de Néanderthal. » Pour mettre à distance l'argument culturel, la défense va donc plaider le crime passionnel : « parce que c'était lui, parce que c'était elle ». L'acte criminel n'est pas la manifestation d'une culture associée au sexisme, mais du sentiment amoureux, passionnel, renvoyé à une humanité universelle. Le mariage arrangé, la nuit de noces et ses incidents, l'influence des familles sur le couple, il n'en sera pas question de ce côté de la barre. « Tout l'aspect sur le mariage, ça avait pour moi peu d'incidence et je ne l'ai même pas plaidé et Me S. non plus. On en avait parlé, mais dans la plaidoirie on cherche ce qui est pertinent ou pas et pour nous ça ne l'était pas. »

Au-delà du choix stratégique opéré par la défense – « ce n'est pas pertinent » –, d'autres éléments du procès opèrent la conversion du culturel en passionnel. C'est le cas en particulier des expertises psychiatriques. Dans les différents rapports, les références à l'histoire de l'accusé, à son rapport aux femmes sont nombreuses – éducation par des femmes, importance pour lui du regard des femmes, virilité bafouée, homme qui n'aurait jamais imaginé que sa femme puisse le tromper – tout en n'étant jamais explicitement rapportées à sa *culture*. Le registre culturel n'est abordé que de façon allusive, implicite. Qu'on les devine favorables ou défavorables à l'accusé, tous les rapports des psychiatres font de lui, plutôt qu'un homme exposé à un décalage culturel, un sujet profondément narcissique, dont le passage à l'acte – dans un moment de folie distinct d'une folie permanente – est une réponse à un sentiment d'être traité – par le regard – comme moins que rien. On fait l'hypothèse qu'il ne s'agit plus ici d'échapper à l'assimilation « tradition-barbarie » pour mieux *défendre* l'accusé mais d'opter, face au caractère délicat de la question, pour le langage qu'on maîtrise : celui de la névrose, de la psychose. Le résultat est un étrange mélange d'implicite culturel et d'explicite psychologique, comme si on ne pouvait pas mettre en mots ce qui, dans la « culture » maghrébine, peut conduire un homme à accomplir un acte monstrueux. L'accusé, en effet, sortira du procès « humanisé », même à un point étonnant. On observe en tout état de cause que dans cette approche, à aucun moment la question n'est posée du risque de plaquer indûment des modèles et des concepts « occidentaux ».

Même l'avocat général reste dans l'ambivalence, quand il évoque les talibans : « Peut-être qu'au fin fond des montagnes en Afghanistan au milieu des talibans

15. Au moment où on écrivait ces lignes (décembre 2011), se déroulait à Mons (Belgique) le procès *Sadia*, « premier procès pour crime d'honneur » dans ce pays. Si l'acte, là (l'assassinat d'une jeune Pakistanaise par son frère, alors qu'elle refusait un mariage arrangé au pays et se préparait à épouser un jeune Belge), rapprochait l'affaire de la littérature sur la défense culturelle, son traitement par la justice belge fut radicalement opposé : le crime d'honneur fut considéré comme une circonstance aggravante.

c'est acceptable, mais ici, non. Notre société, comme la société marocaine d'ailleurs, est basée sur la protection. » La seule à mettre les pieds dans le plat sera l'avocate de la partie civile : « Vous êtes un homme, du Sud, chez qui la masculinité est importante, votre femme veut vous quitter. Comment un homme maîtrise mieux une femme qu'en voulant lui imposer une relation sexuelle ?.. Le reste n'est que reconstruction. » « On va vous dire que c'est passionnel... C'est un acte de haine. On punit celle qui veut partir. »

Le procès H. convertit en passionnel ou absorbe dans du pathologique une « dimension culturelle » devenue insoutenable. On retrouve, porté à l'extrême, le malaise observé au cours des entretiens menés avec les magistrats, quel que soit leur domaine de compétence. On voit comment l'interrogation de départ dérange doublement : savoir s'il est nécessaire, et légitime, pour le juge de prendre en compte la dimension culturelle recouvre un malaise lié à la notion même de diversité. L'affaire H. illustre bien ce que les Américains appellent « le dilemme des libéraux »<sup>16</sup> : être « ouvert » en ne niant pas la culture différente, mais être protecteur du plus faible, la femme en l'occurrence. Il y a dilemme – on le comprend bien à travers cet exemple limite – en raison d'un implicite où on ne peut voir dans l'autre culture qu'archaïsme en général et mépris de la femme en particulier<sup>17</sup>. La question « normative » de la prise en compte de la diversité débouche alors sur une impasse.

François Ost l'exprime en termes plus généraux : « Il y a quelque chose de désespérant dans les débats sur la diversité culturelle : le choc des abstractions, signalées par les termes en "isme" – universalisme contre relativisme, républicanisme contre communautarisme – évoque une progression chaotique dans une sorte de palais des glaces, à la fois sans issue discernable et, à tout prendre, en décalage avec les réalités<sup>18</sup> ». Ce qui coïncide, ici aussi, c'est une façon à la fois abstraite et binaire de poser la question : prendre en compte ou ne pas prendre en compte une diversité qu'on appréhende avec difficulté, en noir ou en blanc.

#### IV – DÉPLACER LE REGARD

Peut-on dépasser le dilemme, « s'extraire du palais des glaces et s'affranchir des dichotomies réductrices »<sup>19</sup> ? De la même manière que les observations menées en justice de paix par deux chercheurs belges sur les conflits conjugaux en contexte multiculturel, l'enquête de terrain met en lumière « des réalités plus complexes que celles tirées d'une opposition entre "nos valeurs" et celles "des autres" »<sup>20</sup>. Les entretiens avec les magistrats le montrent. À la question

16. D. L. COLEMAN, *op. cit.* note 9.

17. N. GUÉNIÉ-SOUILAMAS, E. MACÉ, *Les féministes et le garçon arabe*, L'Aube, 2004.

18. F. OST, « La diversité culturelle : oser la pensée conjonctive », in J. RINGELHEIM (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. XI.

19. F. OST, *ibid.*

20. B. TRUFFIN, F. LAPERCHE, « Ils emportent leur secret ». Regards ethnographiques sur le traitement judiciaire des conflits conjugaux en contexte multiculturel », in J. RINGELHEIM (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 657-698.

théorique, ils répondent par des évitements, des ambivalences. Mais quand ils évoquent des exemples – nombreux quoi qu'ils en disent – ou quand on les observe, on voit se dessiner, de la culture, une autre image, plus compréhensive. Ainsi, dans le procès H. : à côté d'une culture à la fois mal connue et essentialisée, souvent stéréotypée, que les magistrats tantôt préfèrent ignorer tantôt regrettent de ne pas mieux connaître, on découvre le produit, complexe, du phénomène migratoire. Une « autre culture » : un phénomène mouvant, hybride, une dynamique.

Dans ce procès, l'argument culturel – la barbarie – mobilisé par l'accusation l'est également par la partie civile, du moins dans les témoignages de la famille de la victime. Pourtant ce n'est pas une jeune Française qui vient traiter son époux marocain de sauvage, de barbare. L'épouse aveugle est elle-même marocaine, originaire du même village que l'accusé. Elle a accepté ce mariage arrangé, avec un garçon qu'elle ne rencontrera que le jour des noces, célébrées « au bled » selon la tradition. Mais ce qui la distingue du jeune homme est le fait qu'elle vit en France depuis l'enfance, elle y a fait des études, elle y a un emploi. Lui n'a émigré qu'après leur mariage, après avoir passé sa jeunesse au village, entre sa mère et ses sœurs. C'est la famille de la victime, en particulier ses sœurs plus jeunes, qui va, avec le plus de virulence, et de façon récurrente dans le procès développer l'idée selon laquelle le mari a une conception archaïque du mariage, des rapports hommes-femmes, etc. C'est également la famille de la victime qui décrira par le menu la nuit de noces et ses complications comme une sorte de rituel cruel, voire comme un viol. « Eux sont arriérés, ils vivent au moyen âge. »

On découvre là une première « complexification » de l'« élément culturel ». Un mariage arrangé, certes, mais entre deux conjoints qui ne partagent pas exactement la même culture. L'immigration est passée par là. La culture devient hybride. Cette complexité est visible à l'intérieur même de la famille de Samira : « Si elle a accepté ce mariage, c'est parce qu'elle est l'aînée. Nous, nous avons choisi notre mari. Nous, on est parfaitement intégrées à la société française ; elle, c'est parce qu'elle était l'aînée », dira l'une de ses sœurs.

On voit bien, sans doute, qu'il s'agit ici avant tout d'instrumentaliser la dimension archaïque, par une partie civile pas si différente de celle de l'accusé, qui reprend les stéréotypes de l'Occidental. « Oui, dans la famille B., ils considèrent les autres comme des hommes de Néanderthal. Ah ! Vraiment, c'est quelque chose... Alors que bon, il ne faut pas non plus... leur maman, elle n'est pas très différente... »<sup>21</sup>. Tout le monde s'interrogera d'ailleurs (en silence) lorsque le nouveau mari de Samira viendra témoigner : cet artisan venu du Maroc a-t-il vraiment abandonné une activité qu'il dit prospère uniquement « par amour » pour la jeune aveugle ? Mais l'idée de culture hybride, apparue également dans nombre d'entretiens, vient répondre, par la pratique, à l'objection d'essentialisation ou de réification de la culture que formulent certains commentaires de la défense

---

21. Entretien, avocate.

culturelle<sup>22</sup>. Réification opérée par l'observateur, magistrat notamment, que le manque de formation réduit au recours à des vues stéréotypées. Ou parfois rigidification venant des justiciables eux-mêmes dans un repli identitaire destiné à amortir le choc migratoire. Comme le dit Hugues Lagrange, le « problème culturel », dans les quartiers d'immigration « résulte moins d'un irrédentisme des cultures d'origine que des normes et des valeurs nées de leur confrontation avec les sociétés d'accueil »<sup>23</sup>. Une « autre culture » est à voir dans les prétoires, fruit de la rencontre entre l'ailleurs et l'ici. Un juge des enfants, par exemple, développe son discours autour de l'idée selon laquelle la différence interculturelle est autre chose qu'une différence entre l'intérieur et l'extérieur. « Le problème, ce sont des adultes qui portent une culture (ou ce qu'il en reste) et qui imposent à leurs enfants de vivre dans une culture qui n'est pas la leur. Là est le vrai problème : l'imposition faite aux enfants par les parents – qui ont vécu autre chose au pays – et puis l'obligation de s'entendre sur des bases culturelles que ni les uns ni les autres ne maîtrisent : les parents sont bloqués sur des pratiques qui n'existent plus aujourd'hui et les enfants sont dans la société française. »

Un second élément lié à l'immigration vient complexifier la dimension culturelle. La rencontre entre « ici » et « là-bas » se double de celle entre la sphère privée et la sphère publique. L'histoire de ce mariage arrangé et de sa fin tragique est rythmée non seulement par les difficultés propres à une relation de couple – sexisme, mécontentement, problèmes d'argent, jalousie, adultère –, mais également par la question des « papiers ». Le mari, entré en France avec un visa de touriste, escomptait obtenir assez rapidement un titre de séjour. Rien dans cette affaire n'indique qu'il s'agissait d'un mariage blanc, mais on voit bien – et on a vu dans d'autres affaires ou d'autres récits – comment le désir d'émigrer, l'attrait de l'Europe, puis la nécessité de régulariser sa situation, peuvent interférer dans les projets matrimoniaux et dans les divorces. Barbara Truffin et François Laperche en font la démonstration détaillée dans leur étude et concluent à la nécessité de « reconsidérer le glissement, qui [leur] paraît inquiétant, des impératifs migratoires sur le droit familial »<sup>24</sup>. Plus globalement, « l'étude des implications juridiques de la diversité culturelle et religieuse conduit naturellement à revisiter le rapport entre l'État et les individus »<sup>25</sup>.

L'interaction s'observe également dans le sens inverse, celui d'une instrumentalisation du droit public à des fins privées. On a ainsi assisté à une audience de non-conciliation au cours de laquelle la jeune femme qui demandait le divorce

22. Par exemple :

– J. VAN BROECK, « Cultural Defence and Culturally Motivated Crimes (Cultural Offences) », *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 2001, vol. 9-1, pp. 1-32.

– A. GOOD, « Culture Evidence in Courts of Law », *Journal of the Royal Anthropological Institute*, 2008, S.47-S60.

23. H. LAGRANGE, *Le déni des cultures*, Paris, Le Seuil, 2010, p. 16.

24. *Op. cit.*, p. 697.

25. J. RINGELHEIM, Présentation, in RINGELHEIM, J. (dir.), *Le droit et la diversité culturelle*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. XXIV.

prétendait – de façon manifestement fallacieuse – que son mari ne l'avait épousée « que pour les papiers » et réclamait en conséquence un divorce pour faute par pur esprit de vengeance. Des magistrats civils racontent comment de jeunes Marocaines invoquent l'argument du mariage blanc pour obtenir l'annulation d'un mariage qui n'était rien d'autre qu'un échec personnel.

Le déplacement qui s'opère ici fait passer d'une vision anthropologique de la culture – qu'elle soit ou non réifiée, hybride... – à une prise en compte de sa dimension administrative. On découvre comment la culture de l'immigré porte la marque de son statut politico-administratif, de sa condition d'étranger. Une image tirée du procès d'assises se passe de commentaires : le père de l'accusé arrive à la barre ; la présidente lui demande de décliner son nom et son adresse, il sort ses papiers... Le statut administratif du justiciable étranger, s'il ne fait pas à proprement parler partie de sa culture, joue certainement un rôle aussi important dans le marquage individuel des situations judiciaires, qu'on ne peut analyser en faisant l'impasse sur cette dimension.

## CONCLUSION

Après les hésitations perceptibles dans le discours des magistrats, le procès H. illustre dans les faits le malaise, associé à une sorte de fascination, que suscite la « question culturelle ». Ce qui, en quelque sorte, « crève les yeux », on ne sait comment l'aborder. Mais surtout – et là réside l'intérêt de la démarche empirique – ce procès conduit à déplacer le regard et permet ainsi de sortir de l'impasse. En sortir – c'est important – autrement qu'en annulant la dimension culturelle en la réduisant à la question sociale. Là où les magistrats tentaient l'évitement, là où ils déploraient le manque de formation, là où les chercheurs eux-mêmes étaient mal à l'aise par rapport à la question de la *légitimité* de la prise en compte de la différence culturelle, on a découvert, au fil des entretiens et des audiences, une culture rendue complexe par l'empreinte du phénomène migratoire. Le questionnement normatif – faut-il ou non prendre en compte la diversité culturelle, entendue un peu rapidement comme « choc de cultures » ou incompatibilités culturelles – se transforme en une interrogation de nature compréhensive, plus fructueuse. Il n'y a pas « la », « une » diversité culturelle, comme il n'y a pas une réponse unique à la question de savoir s'il faut ou non la faire entrer en ligne de compte. La vraie question, la question préalable, consiste à saisir où se situe la diversité : y voir un parcours, une dynamique, pouvoir distinguer entre ce qui, dans une culture, choque des valeurs essentielles (vie, égalité homme-femme...) et ce qui est simplement différent... et n'est menaçant que pour d'autres raisons. Ce qu'on cherchait, le conflit de normes, on ne l'a pas trouvé. S'il se présente rarement, c'est parce qu'on est en présence d'immigrés qui s'intègrent peu à peu. On a trouvé autre chose, de plus intéressant, parce que plus massif, plus réel, plus complexe. Le travail ne fait que commencer.